

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1277

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

I. – À la première phrase du quarante-quatrième alinéa,

après le mot :

« loi »,

rédigier ainsi la fin de la phrase :

« la femme qui n'a pas accouché de l'enfant peut présenter une requête en adoption simple. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 45.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision a pour but de dire que l'adoption de l'enfant par la seconde femme du couple est une adoption simple, seule à même de respecter les droits de l'enfant de pouvoir, s'il le souhaite, rechercher sa filiation biologique dans la branche paternelle.